

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 25/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MAILLE VERTE VOSGIENNE**

305 route de Fallières  
88200 Saint-Nabord

Références : S-25-971RP  
Code AIOT : 0006202492

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement MAILLE VERTE VOSGIENNE implanté 305 route de Fallières 88200 SAINT-NABORD. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la continuité de la visite d'inspection du 25 mars 2025 et de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure n° 531/2025/DREAL/UD88 du 26 mai 2025.

Ni le directeur du site, ni la coordinatrice QSE ne sont présents.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAILLE VERTE VOSGIENNE
- 305 ROUTE DE FALLIERES 88200 SAINT-NABORD
- Code AIOT : 0006202492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maille Verte Vosgienne est spécialisée dans la fabrication de tricots dédiés à la protection des opérateurs de l'industrie. Elle réalise le tricotage des mailles techniques, la teinture des textile et le traitement déperlant selon le plan de commande. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié

## **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 26/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le contrôle permette de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est rappelé à l'exploitant qu'associer une capacité de rétention à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution est une obligation qui doit être satisfaite à tout moment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société MAILLE VERTE VOSGIENNE est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire à l'obligation d'associer une capacité de rétention à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols selon les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection constate, dans l'atelier, que la future zone de stockage des réservoirs GRV d'eau oxygénée 35% et de lessive de soude n'est pas encore opérationnelle, seule la structure porteuse des bacs de rétention est en place.  L'Inspection observe le positionnement des GRV en stock au-dessus des produits en cours d'utilisation. Les bacs de rétention en présence ont une capacité de 2 m <sup>3</sup> ; 4 GRV peuvent donc y être associés. Après échanges avec le responsable d'atelier sur la compatibilité des produits (par bac), une incohérence est relevée. Dans l'immédiateté, les GRV en cause sont déplacés et regroupés par type de produits.  Le stockage est alors conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection invite l'exploitant à finaliser au plus vite les travaux de la future zone de stockage des produits Eau oxygéné à 35% et Lessive de soude, et rappelle que <u>l'obligation de rétention doit être satisfaite en tout temps</u> (y compris à la suite de livraisons).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure